

**Objet : Exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des immeubles situés dans une zone de revitalisation des centres-villes remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue à l'article 1464 F du CGI**

N° : **DCM\_2024/099**

**PUBLIÉE LE : 01/10/2024**

L'an deux mille vingt quatre, le lundi 23 septembre à 19 heures 30.

Les membres du Conseil municipal de la Commune de COMMERCY se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence du Maire Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN. Conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation leur a été adressée par mail le 16 septembre 2024.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mesdames et Messieurs les Adjointes :

Martine MARCHAND, Patrick BARREY, Gérald CAHU, Élise THIRIOT, Florent CARÉ.

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :

Benoît REYRE, Philippe ROCHAT, Olivier LEMOINE, Claude LAURENT, Sandrine KIEFER, Nelly LOMBARD, Laila AHADDAR, Suzel RICHARD, Bruno MAUD'HEUX, Sylvie ZEIMET, Edmond GUILLERY, Ahmed EZZAHRI, Carole DELAMARCHE, Olivier GUCKERT, Céline ADOLPHE

**ONT DONNÉ PROCURATION :**

Angélique GÉNART qui donne pouvoir à Jean-Philippe VAUTRIN

Annette DABIT qui donne pouvoir à Elise THIRIOT

Martine JONVILLE qui donne pouvoir à Nelly LOMBARD

Liliane BOUROTTE qui donne pouvoir à Patrick BARREY

Jessica LEROY qui donne pouvoir à Carole DELAMARCHE

Jean-Benoît JANNOT donne pouvoir à Olivier GUCKERT

**ÉTAIENT ABSENTS :**

Laetitia SACCHIERO

Gérard LANDO

**Conseillers en exercice : Présents : 21 - Absents : 2 – Pouvoirs : 6 - Votants : 27**

**Monsieur Patrick BARREY est désigné secrétaire de séance.**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code Général des Impôts et ses articles 1382 H, 1464 F, 1467 A ;*

*Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 constatant le classement des communes en zone de revitalisation des centres-villes.*

*Considérant les enjeux de développement et d'attractivité du territoire ;*

*Considérant les enjeux relatifs au maintien du tissu économique ;*

*Considérant l'avis de la commission du 3 septembre 2024.*

Depuis plusieurs années, la Ville de Commercy a souhaité reconquérir son centre-ville tout en menant une politique de développement économique. Avec le classement de la collectivité en zone « revitalisation des centres-villes », la collectivité souhaite accompagner financièrement le développement et le maintien d'une offre commerciale suffisante, indispensable à l'économie locale.

Avec l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue à l'article 1464 F du CGI pour les entreprises exerçant une activité commerciale ou artisanale, les conseils municipaux ont la possibilité d'instaurer une exonération relative à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

Celle-ci est prévue par l'article 1382 H du CGI et concerne « les immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue à l'article 1464 F ».

Dans une volonté de soutien aux commerces de centre-ville, il est proposé d'exonérer cette taxe à hauteur de 10 %.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'INSTAURER** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans une zone de revitalisation des centres-villes définie au II de l'article 1464 F Du Code Général des Impôts ;
- **DE FIXER** le taux d'exonération à 10 % ;
- **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

***Madame KIEFER quitte la salle et ne participe pas au vote.***

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

Le Conseil municipal décide :

- **D'INSTAURER** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans une zone de revitalisation des centres-villes définie au II de l'article 1464 F Du Code Général des Impôts ;
- **DE FIXER** le taux d'exonération à 10 % ;
- **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire.

**Le Maire**

**Jean-Philippe VAUTRIN**

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.